

QUE le dispositif du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 26 juillet 2011, 18 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2011, constituant un addenda à la demande de modification du décret et traitant de la relocalisation de 26 emplacements d'éoliennes, 3 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 27 février 2012, 2 pages et 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 30 mars 2012 par courrier électronique, 2 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2012, concernant une modification à l'addenda du 16 décembre 2011, 1 page;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 24 avril 2012 par courrier électronique, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57950

Gouvernement du Québec

Décret 654-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 16 939 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57951

Gouvernement du Québec

Décret 655-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville

ATTENDU QUE Boralex inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le déversoir et les murs du canal d'amenée, rehausser l'appui droit et assurer la non-susceptibilité à l'érosion de l'appui gauche du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 2 444 469 et 2 446 678 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 mai 2012 et rectifié le 23 mai 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville :

1. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Renforcement et rehaussement des assises latérales – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Ancrage du déversoir – Profil et coupes », portant le numéro 2 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.;

3. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Consolidation du mur guideau – Plan, profil et détails », portant le numéro 3 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57952

Gouvernement du Québec

Décret 656-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton

ATTENDU QUE madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel soumettent pour approbation du gouvernement les plans et devis de leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir la vanne de fond en acier et le déversoir actuels, à remblayer la brèche existante, à ajouter un tapis filtrant et à construire un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 106 et 1223 du rang 2 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QUE les terrains occupés par le barrage et ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel détiennent les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du